Affaire suivie par : Emilie Delanoy Hamon
Directrice Générale des Services
Tél. : 02.31.36.24.24
Mail : dgs@mairie-douvres 14.com

PROCÈS-VERBAL
de la séance ordinaire du Conseil municipal
du 22/09/2020

Etaient présents :

M. Lefort Thierry - M. Paillette Jean-Pierre – Mme. Duny Muriel – M. Adam Alain – Mme Horlaville Claire - M. Dubois Patrick – Mme Bretos Lydia – M. Bertrand Jacky – M. Rycroft-Thiriet Jack – M. Maros Patrick– M. Buffetrille Alain - M. Tracol Raphaël - Mme Anne Chantal – Mme Chan Sylvie - Mme Deuley Fabienne – M. Godet Jean-Michel – Mme Lazzarotti Catherine – M Gérard Christophe - Mme Vasse Christine – Mme Reijasse Delphine – Mme Leroux Fabienne – Mme Sevin Françoise - M Lalouelle Laurent - M Didier Eric – Mme Rauchs Géraldine - Mme Hamel Aurélie.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés et représentés :

Mme Rousseau Isabelle, M Blanchot Geoffroy, M Deloge Korantin, ont donné respectivement pouvoir à Mme Duny Muriel, M. Didier Eric, M. Lefort Thierry.

Mme Aurélie Hamel a été élue Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Choix du Secrétaire de Séance

Approbation compte rendu du dernier Conseil Municipal

Administration Générale

1- Commission de contrôle des listes électorales
2- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
3- Renouvellement membres du Conseil d'administration E.H.P.A.D Intercommunal de Douvres

Finances

4- Convention avec l'Ecole Maternelle Cours Notre-Dame et l'OGEC du Cours Notre-Dame - Subvention versée par la Commune
5- Ratios
6- Dépenses à imputer au compte : 6232 fêtes et cérémonies
7- Subvention S3A
8- Exonération de la redevance du droit de terrasse des commerçants ayant fermés leur activité pendant la période de confinement

Travaux

9- Projet d'effacement des réseaux « Froide Rue – Route de Bény »

Ressources Humaines

10- Recrutement d'un Agent Contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – service Crèche Municipale
11- Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe – Service Administratif
12- Formation des élus

PROCÈS-VERBAL
de la séance du 10/07/2020

Le Procès-verbal de la réunion du 10/07/2020 a été adopté à l'unanimité.

1- COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Dans chaque commune, il existe une commission de contrôle dont la composition diffère selon le nombre d'habitants.

Les membres de la commission de contrôle sont désignés par arrêté préfectoral. Outre sa publication, il appartient au préfet de notifier individuellement aux membres cet arrêté.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux (art. L. 19 V et VI). Toutefois, le paragraphe VII de cet article prévoit que dans les communes plus de 1 000 habitants où une seule liste a obtenu des sièges lors du renouvellement du Conseil Municipal, la nomination s'effectue selon le paragraphe IV du même article, c'est-à-dire les mêmes dispositions que pour les communes de moins de 1 000 habitants. Ce dernier précise que la commission de contrôle des listes électorales est composée :

- d'un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau (hors adjoints et Maire) parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

à l'unanimité,

DECIDE de proposer Madame Isabelle Rousseau

2- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

à l'unanimité,

RETIRE la délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal prise au conseil municipal du 23 mai 2020

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les Services Publics Municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 100 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants limités à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ;

4° De passer les Contrats d'Assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les Régies Comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des Concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les Dons et Legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des Avocats, Notaires, Huissiers de justice et Experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un Document d'Urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la Commune, les Droits de Préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

12° D'intenter au nom de la Commune les Actions en Justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants.

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal de 10 000 € par sinistre ;

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal fixé à 500 000 € par année civile ;

15° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code sur tout le territoire de la commune où ce droit de préemption est établi ;

16° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux Associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 10 000 euros ;

17° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions jusqu'à hauteur de 30 % du montant total des travaux HT ;

18° De procéder, dans les seules situations d'urgence absolue, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition des biens municipaux ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;

3- RENOUVELLEMENT MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION E.H.P.A.D INTERCOMMUNAL DE DOUVRES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 mai 2020, le Conseil Municipal avait élu Mme Christine Vasse pour être candidate de la commune à siéger au Conseil d'Administration de l'E.H.P.A.D Intercommunal de Douvres.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil d'administration est composé de dix-huit personnes dont neuf représentants des communes à l'origine de la création de cet établissement.

Il est ainsi composé de trois représentants du Conseil Général, de deux représentants du personnel de l'établissement dont le médecin coordinateur, de deux représentants des usagers et de deux personnes qualifiées représentant les associations ayant une compétence reconnue.

La liste complète des candidats désignés par les dix-sept collectivités pour être membres potentiels du conseil d'administration :

Commune de Bernières : **MME MOREL RACHEL**
Commune de Cresserons : **MME LY ANNE**
Commune de Douvres : **MME VASSE CHRISTINE**
Commune d'Hermanville : **MME MIOUX CHRISTINE**
Commune de Langrune sur Mer : **MME BERTON FRANÇOISE**
Commune de Lion sur Mer : **MME ROSALIE PATRICIA**
Commune de Luc sur Mer : **MME CRENEL CLAUDIE**
Commune de Plumetot : **MME HAMEL FLORENCE**
Commune de Mathieu : **MME MOAL MADELEINE**
Commune de Saint Aubin sur Mer : **MME LESAGE CHRISTINE**

Commune de Bénouville : **MME THOMAS CATHERINE**
Commune de Biéville-Beuville : **MME OBLIN ELISE**
Commune de Blainville sur Orne : **MME ERNAULT ARMELLE**
Commune de Colleville-Montgomery : **MME HANSEN DOMINIQUE**
Commune de Ouistreham-Riva-Bella : **MME CLEMENT-LEFRANÇOIS JOSIANE**

Commune de Périer sur Le Dan : **MME NEUTRE CHRISTIANE**
Commune de Saint Aubin d'Arquenay : **MME LAURENT LAURENCE**

Monsieur le Maire propose de retenir les personnes membres de la communauté de communes « Cœur de Nacre » (représentants de Bernières, Cresserons, Douvres-La-Délivrande, Langrune, Luc sur Mer, Plumetot et Saint Aubin sur Mer) soit sept des neuf membres.

Pour les sièges restants, il propose de retenir les représentants de la commune de Ouistreham et d'Hermanville faisant également partie du syndicat intercommunal pour le maintien des personnes âgées à domicile et l'amélioration de leur qualité de vie (Simpad) :
- représentant Ouistreham au titre de la commune la plus importante, Mme Clement Lefrançois Josiane
- représentant la commune d'Hermanville sur Mer, Mme Mioux Christine

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ELIT
En vue de siéger au Conseil d'Administration de l'établissement E.H.P.A.D des personnes âgées dépendantes, les personnes suivantes
Nombre de votants : 29
Nombre de bulletins nuls : 0

Commune de Bernières : **MME MOREL RACHEL**
Commune de Cresserons : **MME LY ANNE**
Commune de Douvres : **MME VASSE CHRISTINE**
Commune d'Hermanville : **MME MIOUX CHRISTINE**
Commune de Langrune sur Mer : **MME BERTON FRANÇOISE**
Commune de Luc sur Mer : **MME CRENEL CLAUDIE**
Commune de Plumetot : **MME HAMEL FLORENCE**
Commune de Saint Aubin sur Mer : **MME LESAGE CHRISTINE**
Commune de Ouistreham-Riva-Bella : **MME CLEMENT-LEFRANÇOIS JOSIANE**

4- CONVENTION AVEC L'ECOLE MATERNELLE COURS NOTRE-DAME ET L'OGEC DU COURS NOTRE-DAME

Participation financière versée par la Commune

Monsieur Le Maire rappelle que la Commune participait jusqu'en 2017 au financement de l'Ecole Maternelle Cours Notre Dame.

En vertu de l'article R 442-44 du Code de l'Education, la Commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes.

En l'espèce, la Ville de Douvres-la- Délivrande avait tout de même souhaité maintenir une subvention à hauteur de 15 000 euros pour les années 2018, 2019 et 2020.

En contrepartie, l'école maternelle s'était engagée à participer à la vie communale.

Le 28 juillet 2019 a été promulguée la loi pour une école de la confiance portant abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans. Cela entraîne pour les communes l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat pour

les élèves domiciliés sur leur territoire dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, à l'exception des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État.

Il est proposé pour l'année 2019-2020 de régulariser la situation en émettant un titre de recette annulant le versement forfaitaire de 15 000 euros et en comptabilisant par enfant le coût moyen d'un enfant scolarisé dans nos écoles publiques soit 988.04 €.

Ce versement sera effectué courant du mois de septembre 2020 pour l'année 2019-2020.

Pour l'année scolaire 2020-2021, la participation sera versée en janvier 2021.

Le montant de la participation demeure le même pour les trois années de convention.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOPTE
Les termes de la convention à passer avec l'OGEC pour l'Ecole Maternelle Cours Notre Dame et fixe le coût moyen d'un élève de maternelle à 988.04 €.

AUTORISE
Monsieur Le Maire à signer le projet de convention.

DIT
Que les crédits sont prévus au Budget Supplémentaire 2020.

5- RATIOS

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 92-125 du 06 février 2001 relative à l'Administration Territoriale de la République (A.T.P.) article L 2313-1 du C.G.C.T. et le décret du 27 mars 1993, obligent les Communes à mettre à la disposition du public un certain nombre de pièces comptables ou de ratios permettant une analyse financière de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND
Acte de la communication des ratios mis à la disposition du public.

6- DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE : 6232 FETES ET CEREMONIES

Conformément aux dispositions de l'Instruction Budgétaire et Comptable M 14, le compte 6232 sert à imputer les dépenses relatives aux Fêtes et Cérémonies mais revêt un caractère imprécis.

Il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de prendre une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes

et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'imputer sur le compte 6232, les dépenses afférentes aux événements suivants :

D'une manière générale, l'ensemble des dépenses ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- Repas des anciens ; Voyage des Anciens ;

- Vins d'honneur et cérémonies officielles, inaugurations ;

- Noël des enfants des écoles + cinéma ; Noël des enfants du Personnel Communal et des Agents ;

- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ;

- Associations/Animations/Communication (Les feux d'artifice, concerts, animations et manifestations culturelles, frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations)

- Divers (bouquets mariages ou autres, coupes, médailles, gravures,...)

- Présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès et départ à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles, chèques cadeaux au Personnel Communal à l'occasion de divers événements ;

- Musée Radar

- Festival Développement Durable

- Animations intergénérationnelles

- Les dépenses liées à l'achat de denrées ou petites fournitures pour l'organisation de réunions, d'ateliers ou de manifestations ;

- La mise en place de bons d'achat à valoir chez les commerçants de la commune

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DECIDE
D'imputer sur le compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » les dépenses afférentes aux événements cités ci-dessus, dans la limite des crédits inscrits au Budget Communal

7- SUBVENTION S3A

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Municipale que la Commune a adhéré en 2015 à l'Association S3A « Structure Associative d'Aide aux Associations » dont l'objet est d'informer, de former, d'accompagner, d'assister les acteurs de la Vie Associative Locale.

Le Maire propose à la Municipalité de renouveler l'action de cette Association en lui accordant une subvention.

Le Conseil Municipal,

à l'unanimité,

DECIDE
De verser à l'Association S3A une subvention de 1 500 euros afin qu'elle poursuive son action auprès des Associations Douvraises.

8- EXONERATION DE LA REDEVANCE DU DROIT DE TERRASSE DES COMMERÇANTS AYANT FERMES LEUR ACTIVITE PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT

Monsieur le Maire propose que les commerçants n'ayant pas exercé leur activité pendant la période de confinement soient exonérés de leur redevance pour leur terrasse commerciale sur la période en question.

Sur trottoirs le m²/trimestre	
- Commerçants le m²/cafés – Terrasses couvertes	10.00
- Commerçants le m²/cafés – Terrasses non couvertes	8.00
- Sédentaires le m² /autres	3.00

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE
de l'exonération de la redevance pour les terrasses au bénéfice des commerçants n'ayant pu exercer leur activité pendant la période de confinement du 17 mars 2020 au 11 mai 2020.

9- PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX « FROIDE RUE – ROUTE DE BENY »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet.
Le coût total de cette opération est estimé à **240 508.61 € TTC.**
Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 40 % et de 40 % pour la résorption des fils nus, sur le réseau d'éclairage de 40 % (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml voirie) et 40 % sur le réseau de télécommunication.

La participation communale s'élève donc à 120 **254.30 €** déduite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE:

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME
que le projet est conforme à l'objet de sa demande,

PREND ACTE
que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,

PREND ACTE
que le SDEC Energie est propriétaire du génie civil de télécommunication,

S'ENGAGE
à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi ;

DECIDE d'inscrire le paiement de sa participation
☐ en section d'investissement, **par fonds de concours**
Le montant total du fonds de concours ne peut excéder 75 % du coût HT de l'opération. Le reliquat sera à inscrire en fonctionnement.

S'ENGAGE
à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,

PREND NOTE
que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA,

S'ENGAGE à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 6 012.72 €.

AUTORISE
Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet.

10- RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (loi n° 84-53 modifiée – art. 3.1°)
Service Crèche municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant Droits et Obligations des Fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;
Vu le Budget Communal ;
Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à la crèche municipale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE
Le recrutement d'un Agent Contractuel en référence au grade **d'Auxiliaire de puériculture** pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période **de 12 mois.**

Cet emploi relève de la catégorie hiérarchique *C.*

Cet Agent assurera des fonctions **d'Agent de crèche municipale.**

La rémunération de l'Agent sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement 1er échelon.

DIT
Que les crédits correspondants sont inscrits au Budget,

AUTORISE
Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

MODIFIE
Le tableau des effectifs 2020.

11- CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE

Service administratif

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe en raison de l'avancement de grade de l'agent ;

Le Maire propose à l'assemblée,
La création d'un poste **d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe permanent à temps complet.**
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er novembre 2020
Filière : Administrative,
Cadre d'emploi : Adjoint Administratif,
Grade : Adjoint Administratif Principal 1ère classe

La suppression d'un poste d'**Adjoint Administratif Principal de 2ème classe permanent à temps complet.**
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er novembre 2020
Filière : Administrative,
Cadre d'emploi : Adjoint Administratif,
Grade : Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE
D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

12- FORMATION DES ELUS

Afin de garantir le bon exercice des fonctions de l'élu local, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré, en son article 73 créant l'article L2123-

12 du Code Général des Collectivités Territoriales, un droit de formation adaptée à leurs fonctions d'élus municipaux.

Dans les trois mois suivant le renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif, et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Selon l'article L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit à la formation est limité à 18 jours par élu pendant la durée du mandat. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'intérieur au titre de la formation des élus.
La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement et de restauration dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant les déplacements des fonctionnaires de l'Etat (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat).
- les frais d'enseignement

Conformément à l'article 107 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein d'une commune ou d'une communauté de communes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE
que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, dans la limite de 18 jours, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés sont :
- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions.

ADOPTE
le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget 2021, une enveloppe annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant plafonné inférieur à 20 % du montant des indemnités des élus.